



LA REFORME DES RETRAITES

Réunion d'information du 16 novembre 2023

SOMMAIRE

1

Présentation de la réforme des retraites

2

Age légal et taux plein

3

La carrière longue

4

Le fonctionnaire handicapé

5

Le montant minimum garanti

6

Avantages liés aux enfants

7

Limite d'âge, annulation de la décote, maintien en activité

8

La retraite progressive

9

Le cumul emploi-retraite



1

Présentation de la réforme des retraites

Préambule

Loi n° 2323-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites.

Modification des règles pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} septembre 2023

Agents concernés:

À compter du 01.09.1961 pour les catégories *sédentaires*

À compter du 01.09.1966 pour les catégories *actifs*

À compter du 01.09.1971 pour les catégories *super-actifs*.



2

Age légal et taux plein

L'âge légal

L'âge légal est progressivement relevé à 64 ans

L'âge légal : catégorie sédentaire

Année de naissance	Age de départ légal avant la réforme	Age de départ légal après la réforme
Entre le 01.01.1955 et le 31.08.1961	62 ans	62 ans
Septembre- décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
A compter du 01.01.1968	62 ans	64 ans

L'âge légal : Droit d'option

Année de naissance	Age de départ légal avant la réforme	Age de départ légal après la réforme
Avant le 31.08.1963	60 ans	60 ans
Septembre- décembre 1963	60 ans	60 ans et 3 mois
1964	60 ans	60 ans et 6 mois
1965	60 ans	60 ans et 9 mois
1966	60 ans	61 ans
1967	60 ans	61 ans et 3 mois
1968	60 ans	61 ans et 6 mois
1969	60 ans	61 ans et 9 mois
A compter du 01.01.1970	60 ans	62 ans

L'âge légal : catégorie active

Année de naissance	Age de départ légal avant la réforme	Age de départ légal après la réforme
Janvier - août 1966	57 ans	57 ans
Septembre- décembre 1966	57 ans	57 ans et 3 mois
1967	57 ans	57 ans et 6 mois
1968	57 ans	57 ans et 9 mois
1969	57 ans	58 ans
1970	57 ans	58 ans et 3 mois
1971	57 ans	58 ans et 6 mois
1972	57 ans	58 ans et 9 mois
A compter de 1973	57 ans	59 ans

 La durée minimale de service requise pour bénéficier d'une retraite en catégorie active n'est pas modifiée. Elle demeure fixée à 17 ans

L'âge légal : catégorie super active

Année de naissance	Age de départ légal avant la réforme	Age de départ légal après la réforme
Janvier - août 1971	52 ans	52 ans
Septembre- décembre 1971	52 ans	52 ans et 3 mois
1972	52 ans	52 ans et 6 mois
1973	52 ans	52 ans et 9 mois
1974	52 ans	53 ans
1975	52 ans	53 ans et 3 mois
1976	52 ans	53 ans et 6 mois
1977	52 ans	53 ans et 9 mois
A compter de 1978	52 ans	54 ans



La durée minimale de service requise pour bénéficier d'une retraite en catégorie super active n'est pas modifiée. Elle demeure fixée à 12 ans sur des fonctions relevant de la catégorie des super actifs, (dont 6 consécutifs) et 32 ans de services effectifs

Durée d'assurance : catégorie sédentaire et droits d'option

Année de naissance	Nombre de trimestres requis avant la réforme	Nombre de trimestres requis après la réforme	Nombre de trimestres ajoutés par la réforme	Nombre d'années et de mois requis après la réforme
Entre le 01.01.1958 et le 31.12.1960	167	167	0	41 ans et 9 mois
Entre le 01.01.1961 et le 31.08.1961	168	168	0	42 ans
Entre le 01.09.1961 et le 31.12.1961	168	169	+1	42 ans et 3 mois
1962	168	169	+1	42 ans et 3 mois
1963	168	170	+2	42 ans et 6 mois
1964	169	171	+2	42 ans et 9 mois
1965	169	172	+3	43 ans
1966	169	172	+3	43 ans
1967	170	172	+2	43 ans
1968	170	172	+2	43 ans
1969	170	172	+2	43 ans
1970	171	172	+1	43 ans
1971	171	172	+1	43 ans
1972	171	172	+1	43 ans
A compter de 1973	172	172	0	43 ans

Durée d'assurance : Catégorie active

Année de naissance	Nombre de trimestres requis avant la réforme	Nombre de trimestres requis après la réforme	Nombre de trimestres ajoutés par la réforme	Nombre d'années et de mois requis après la réforme
Janvier - août 1966	168	168	0	42 ans
Septembre- décembre 1966	168	169	+1	42 ans
1967	169	169	0	42 ans et 3 mois
1968	169	170	+1	42 ans et 6 mois
1969	169	171	+2	42 ans et 9 mois
1970	170	172	+2	43 ans
1971	170	172	+2	43 ans
1972	170	172	+2	43 ans
1973	171	172	+1	43 ans
1974	171	172	+1	43 ans
1975	171	172	+1	43 ans
A compter de 1976	172	172	0	43 ans

Durée d'assurance : catégorie super - active

Année de naissance	Nombre de trimestres requis avant la réforme	Nombre de trimestres requis après la réforme	Nombre de trimestres ajoutés par la réforme	Nombre d'années et de mois requis après la réforme
Janvier - août 1971	168	168	0	42 ans
Septembre- décembre 1971	168	169	+1	42 ans et 3 mois
1972	169	169	0	42 ans et 3 mois
1973	169	170	+1	42 ans et 6 mois
1974	169	171	+2	42 ans et 9 mois
1975	170	172	+2	43 ans
1976	170	172	+2	43 ans
1977	170	172	+2	43 ans
1978	171	172	+1	43 ans
1979	171	172	+1	43 ans
1980	171	172	+1	43 ans
A compter de 1981	172	172	0	43 ans



3

La carrière longue

Carrière longue

Création de 2 nouveaux paliers

Age de début d'activité cotisée	Age de départ à la retraite
Avant 16 ans *	58 ans
Avant 18 ans *	60 ans
Avant 20 ans *	62 ans
Avant 21 ans *	63 ans

Année de naissance	Age du droit à départ en retraite anticipée	Age de début d'activité cotisée	Nombre de trimestres cotisés requis
Du 01.01.1961 au 31.08.1961	58 ans	18 ans	176
	60 ans	20 ans	168
Du 01.09.1961 au 31.12.1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Du 01.01.1963 au 31.08.1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Du 01.09.1963 au 31.12.1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans et 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans et 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans et 9 mois	20 ans	172
1966	63 ans	21 ans	172
	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
1967	63 ans	21 ans	172
	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 3 mois	20 ans	172
1968	63 ans	21 ans	172
	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 6 mois	20 ans	172
1969	63 ans	21 ans	172
	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

* Agents nés du 1^{ER} janvier au 30 septembre
5 trimestres cotisés,

Agents nés du 1^{er} octobre au 31 décembre
4 trimestres cotisés

Carrière longue

Elargissement des périodes prises en compte en durée d'assurance cotisée

Trimestres rachetés au titre des périodes des contrats d'apprentissage pour compléter à raison des 4 trimestres, les années civiles, qui n'ont pu être validées entièrement.

Périodes d'allocation vieillesse du parent au foyer
Périodes d'allocation vieillesse des aidants
Plafonnées à 4 trimestres.

La clause de sauvegarde

Possibilité de conserver les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé au titre de la carrière longue applicable avant le 1^{er} septembre 2023

Pour les agents nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963



La clause de sauvegarde ne concerne que les conditions d'ouverture du droit à pension.
La pension sera calculée conformément à la nouvelle réglementation sans application d'une décote éventuelle.

La dérogation

Départ anticipé avant 60 ans,
à compter du 1^{er} septembre 2023,
au titre de:

- ✓ L'invalidité
- ✓ La carrière longue
- ✓ Le fonctionnaire handicapé
- ✓ Le conjoint invalide
- ✓ Le fonctionnaire invalide
- ✓ L'enfant invalide
- ✓ Le parent de 3 enfants

La durée d'assurance requise est déterminée,
par dérogation et durant la période
transitoire, en fonction de la date d'ouverture
du droit.

DATE D'OUVERTURE DU DROIT	DURÉE D'ASSURANCE REQUISE EN TRIMESTRES
Entre le 1 ^{er} septembre 2023 et le 31 décembre 2023	169
En 2024	169
En 2025	170
En 2026	171
A compter de 2027	En fonction de la génération.

4

Le fonctionnaire handicapé

Le fonctionnaire handicapé

Possibilité de rachat de trimestres au titre des périodes des contrats d'apprentissage pour compléter à raison de 4 trimestres, les années civiles qui n'ont pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013.

Abaissement du taux d'incapacité de 80 à 50 % nécessaire pour saisir la Commission placée auprès de la CNAV

Année de naissance	Age du droit à départ en retraite anticipée	Durée d'assurance cotisée nécessaire
Entre le 01.09.1961 et le 31.12.1963	59 ans et +	68
	58 ans	79
1964	59 ans et +	69
	57 ans	89
1965	58 ans	79
	59 ans et +	69
	56 ans	99
1966	57 ans	89
	58 ans	79
	59 ans et +	69
	55 ans	110
1967 / 1968 / 1969	56 ans	100
	57 ans	90
	58 ans	80
	59 ans et +	70
	55 ans	111
1970 / 1971 / 1972	56 ans	101
	57 ans	91
	58 ans	81
	59 ans et +	71
	55 ans	112
1973	56 ans	102
	57 ans	92
	58 ans	82
	59 ans et +	72
	55 ans	112



5

Montant du minimum garanti

Le montant minimum garanti

Elargissement des périodes prises en compte pour la totalité des trimestres retenus :

- ✓ Périodes d'allocation vieillesse du parent au foyer
- ✓ Périodes d'allocation vieillesse des aidants

A yellow L-shaped line starts from the top left corner, goes down vertically, then turns 90 degrees to the right and goes horizontally to the right, ending at a yellow ribbon-shaped icon containing the number 6.

6

Avantage liés aux enfants

La surcote parentale

Une majoration de pension au titre des services accomplis postérieurement à 63 ans

Au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance ou de bonification pour enfant au titre de :

- la majoration de durée d'assurance pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004
- la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé
- la bonification pour enfant

ET

Du nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein

7

Limite d'âge, annulation de la décote , maintien en activité

La limite d'âge

Catégorie sédentaire
Et droit d'option

67 ANS

Catégorie active

62 ANS

Catégorie super active

62 ANS

L'annulation de la décote

L'âge d'annulation de la décote est déterminé en fonction du motif de départ.
L'âge d'annulation de la décote est lié à la catégorie d'emploi qui ouvre le droit

Départ au titre de la
catégorie sédentaire
67 ans

Départ au titre du droit
d'option
65 ans

Départ au titre de la
catégorie active
62 ans

Départ au titre de la
catégorie super-active
57 ans

Ce nouveau dispositif permet à l'agent d'exercer son activité au-delà de sa limite d'âge et jusqu'à 70 ans

- **Octroyé sur autorisation**
- **Pour la catégorie ne relevant pas de la catégorie active ou insalubre et bénéficiant d'une limite d'âge égale à 67 ans**
- **Dans la limite des 70 ans de l'agent**

- **Prise en compte de l'intégralité de la période**
- **Possibilité de bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires, ou avancement pour le calcul de la pension**
- **Pas de radiation des cadres**



8

Retraite progressive

3 CONDITIONS

- Exercer à titre exclusif son activité
 - à temps partiel de droit ou sur autorisation,
 - à temps non complet . Si le fonctionnaire exerce plusieurs emplois à temps non complet, sa durée totale de travail ne doit pas excéder 90% d'un temps complet.
- Être à moins de 2 ans de l'âge légal de la catégorie sédentaire de sa génération
- Justifier d'une durée d'assurance, tous régimes confondus, égale à 150 trimestres.



9

Cumul emploi Retraite

2 dérogations au principe de non-acquisition de nouveaux droits à pension

- **L'agent bénéficie d'un dispositif de retraite progressive**
- **L'agent remplit les conditions pour bénéficier du cumul libre**

Le CDG vous accompagne

La mission retraite vous propose une étude détaillée sur le site internet du CDG 45 → *Rubrique retraite*

La mission retraite est à votre disposition aux coordonnées suivantes : retraites@cdg45.fr ; 02.38.75.85.33

La mission retraite vous propose 2 prestations

**La prestation
Retraite**

**L'APR
Accompagnement
personnalisé
retraite**



Merci pour votre attention